



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche DEFR  
3003 Berne

*Courriel* : [rechtsdienst@zivi.admin.ch](mailto:rechtsdienst@zivi.admin.ch)

*Fribourg, le 11 juin 2024*

2024-480

### **Modification de la loi fédérale sur le service civil**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2024, vous nous avez consultés sur le projet cité en titre, et nous vous en remercions.

Nous saluons ce projet, dont le but est de freiner les demandes d'admission pour des motifs étrangers à l'objectif visé par l'instauration d'un service civil de remplacement. Dans ce sens, nous approuvons les six mesures proposées.

A l'instar de la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS), nous estimons toutefois que le projet pourrait aller plus loin afin de garantir, à l'avenir, notre capacité à atteindre l'effectif souhaité de l'armée, mais également de la Protection civile, dont le rôle a gagné en importance ces dernières années dans le dispositif de sécurité et de protection de notre pays. Nous prônons donc de supprimer la possibilité de faire un service civil de remplacement après l'accomplissement de la totalité des jours de service d'instruction prévus par la législation militaire. Nous soutenons ainsi les propositions de modification émises par la CG MPS dans sa prise de position, à savoir :

- > Reformulation de l'art. 1 al. 2 comme suit : « Les personnes astreintes au service militaire qui ont accompli tous les jours d'instruction de l'armée effectuent leur service militaire en cas de convocation à un service d'appui ou à un service actif. Dans ce cas, il n'y a pas de possibilité de service de remplacement ».
- > Reformulation de l'art. 16, al. 2 comme suit : « Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer en tout temps une demande d'admission au service civil à condition qu'elles n'aient pas atteint le nombre de jours de service d'instruction prévu par la législation militaire. Le dépôt d'une demande avant un service d'assistance ou actif connu ou pendant un tel service n'est pas possible ».
- > Reformulation de l'art. 18, al. 2 comme suit : « Celui qui, au moment de la décision, a accompli le nombre total de jours de service d'instruction requis par la législation militaire n'est pas admis, même s'il est convoqué à un service d'appui ou à un service actif ».

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la sécurité civile et militaire ;  
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
à la Chancellerie d'Etat.